



PRÉFET DES LANDES

PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2017-546

**modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-110 du 20 mars 2017 autorisant la société BIOGASCONHA à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Bénesse-Maremne**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet du département des Landes ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 2017 autorisant la société BIOGASCONHA à exploiter sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne une installation de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-003 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le porter à connaissance déposé le 16 juin 2017 par la société BIOGASCONHA en vue de rajouter des équipements au sein de son installation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 août 2017 ;

VU le positionnement de BIOGASCONHA sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 16 août 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées n'entraînent pas d'augmentation des quantités de déchets traités annuellement, ni des quantités de digestats générés ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé doivent être adaptées pour prendre en compte l'existence de ces nouveaux équipements ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :*

- pour le stockage des déchets entrant dans l'installation :
  - bâtiment de 1 400 m<sup>2</sup>, comprenant la zone de déchargement, le système de broyage pour les déchets solides ou pâteux et la fosse de réception pour les déchets liquides ou pâteux, d'une capacité de 630 m<sup>3</sup>
  - cuve de mélange, d'une capacité de 1 080 m<sup>3</sup>, permettant d'homogénéiser les matières entrantes provenant de la fosse de réception avant leur hygiénisation et leur entrée dans le digesteur
  - zone de stockage d'ensilage de broyat de maïs doux, stocké à 77 % d'humidité en absence d'oxygène, d'une surface de 10 700 m<sup>2</sup>
  - silo de stockage de déchets de céréales, d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>
- système d'hygiénisation, constitué de 2 colonnes de 30 m<sup>3</sup> fonctionnant en alternance
- 2 digesteurs primaires, constitués chacun d'une cuve en acier époxy de 8 000 m<sup>3</sup>
- 2 post-digesteurs, constitués chacun d'une cuve en béton de 3 000 m<sup>3</sup>, surmontée d'une bâche souple en PVC pouvant contenir 1 500 m<sup>3</sup> de biogaz
- cuve de stockage du digestat brut de 8 000 m<sup>3</sup>
- système de purification et d'injection du biogaz (désulfuration, déshumidification, compression)
- système de filtration de l'air vicié, capté au niveau du bâtiment de réception, de la fosse de réception et de la cuve de mélange
- une chaudière d'une puissance de 900 kW, alimentée au gaz naturel ou au biogaz, qui servira pour le maintien en température du procédé

### Article 2

Les prescriptions de l'article 5.2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.*

*Le volume nécessaire est au minimum de 50 000 m<sup>3</sup>, pouvant se répartir de la manière suivante :*

- 8 000 m<sup>3</sup> au sein d'une cuve de stockage présente sur le site de l'établissement
- 6 000 m<sup>3</sup> au sein des deux post-digesteurs ;
- 4 150 m<sup>3</sup> au sein de fosses existantes situées à proximité des parcelles d'épandage, sous réserve que celles-ci soient régulièrement autorisées à cet effet
- 34 850 m<sup>3</sup> au sein de fosses nouvelles situées à proximité des parcelles d'épandage, sous réserve que celles-ci soient régulièrement autorisées à cet effet

*Ces ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Pour les ouvrages gérés par un tiers, une convention détaille les responsabilités de l'exploitant et du détenteur de l'ouvrage en matière notamment de gestion, d'entretien et de contrôle.*

*Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.*

Les prescriptions de l'article 9.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.*

*La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu en sortie de chaque digesteur. Elle est réalisée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.*

*Le biogaz produit fait l'objet de mesure de la teneur en CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O à une fréquence a minima quotidienne.*

*Les résultats des mesures visées aux alinéas précédents sont archivés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé est inférieure à 150 ppm*

### **Article 3**

Le plan "plan de situation" figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 susvisé est remplacé par le plan figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bénesse-Maremne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bénesse-Maremne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans le site à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Landes et aux frais de l'exploitant dans un journal diffusé dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

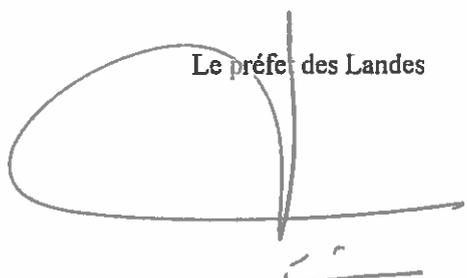
**Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bénesse-Maremne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société BIOGASCONHA.

**2 OCT. 2017**

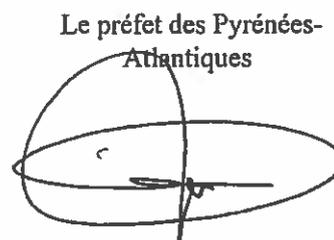
Le

Le préfet des Landes



**Frédéric PERISSAT**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



**Gilbert PAYET**